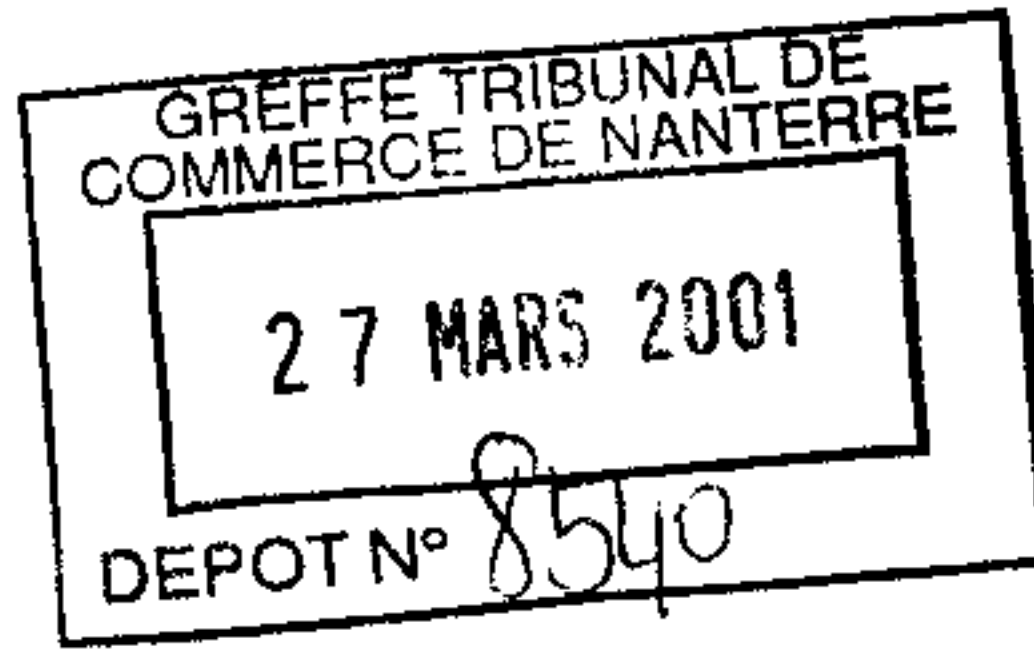


A.S. IMMO



Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 euros

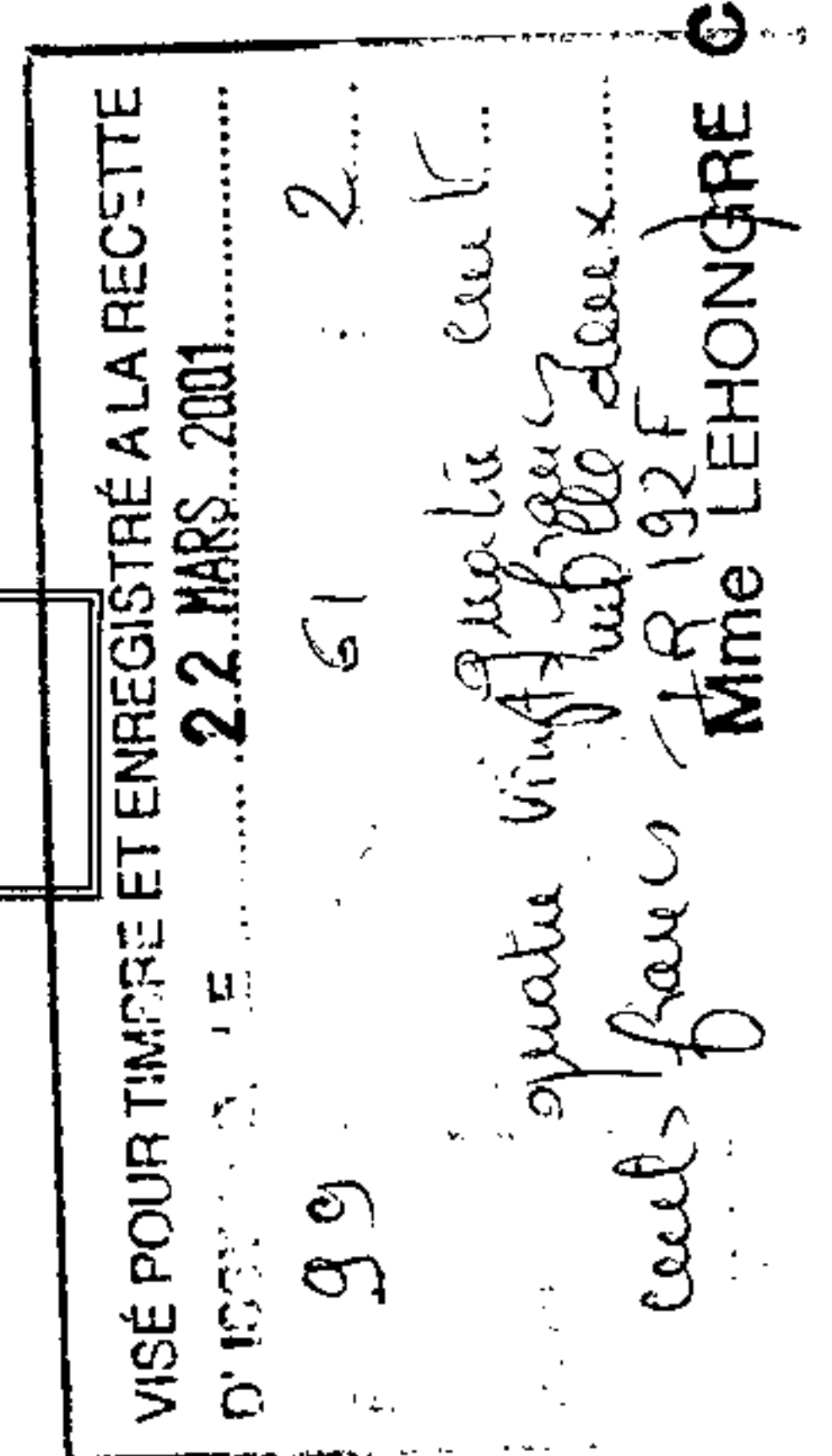
Siège social :

12 bis, rue Paul Vaillant Couturier
92140 CLAMART

398 597 500 R.C.S. NANTERRE

94B4810

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Janine MANICACCI

demeurant : 17, allée des Petites Garennes
91190 GIF SUR YVETTE

ci-après dénommée le cédant
D'une part

ET

. Monsieur Michel DEMARE

demeurant : 10, rue de la Porte de Trivaux
92140 CLAMART

ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

HD JM

La Société à Responsabilité Limitée A.S. IMMO a pour objet, en France et en tous pays, l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, l'activité de location immobilière, de gérance immobilière, de syndic de copropriété, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à CLAMART du 1^{er} août 1994, enregistré à la recette principale des impôts d'ISSY SUD le 12 septembre 1994, folio 2, bordereau 193.

Son capital social s'élevait à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du capital et à sa conversion en euros réalisées le 29 juin 2000, le capital de la société s'élève à la somme de 30 000 euros divisé en 500 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées.

Il est rappelé que Monsieur Michel DEMARE a promis d'acquérir les 250 parts sociales de la société A.S. IMMO appartenant à Madame Janine MANICACCI moyennant le prix de 100 francs par part, soit un prix total de 25 000 francs.

Les parties se sont donc rapprochées afin de réaliser la cession de parts sociales conformément à leurs accords.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède à ce jour dans la S.A.R.L. A.S. IMMO 250 parts sociales de 60 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 250 (deux cent cinquante) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

MD JM

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 (cent) francs par part, soit un prix total de 25 000 (vingt cinq mille) francs pour les 250 (deux cent cinquante) parts cédées que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Monsieur Paul MANICACCI, conjoint du cédant, qui déclare donner son consentement à la cession des 250 parts sociales consenties par Madame Janine MANICACCI au profit de Monsieur Michel DEMARE.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L.223-13 de la loi sur les sociétés commerciales et aux stipulations des statuts, d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société A.S. IMMO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

HD JM